



# MAIRIE DE GALLUIS

## REGLEMENT INTERIEUR COLUMBARIUM

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.  
L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

### Article 1 : Destination des urnes

Les urnes pourront prendre place dans le columbarium dans la limite de la dimension de la case et des urnes (en règle générale 2 emplacements).  
Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

### Article 2 : Droit d'occupation

Les cases de columbariums ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.  
Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées des columbariums sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Dans le cas de non-renouvellement d'une concession, la case sera reprise par la Collectivité.  
Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion.

### **Article 3 : Le fleurissement**

Les portes des columbariums ne permettent pas de fixer un soliflore.

Les dépôts de fleurs et objets ne sont autorisés qu'en partie basse et au pied du columbarium.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

### **Article 4 : Expression de la mémoire**

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums seront réalisées en caractère d'une hauteur maximum **de 3 cm en écriture de type Bâton.**

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.

Fait à Galluis, le 20 novembre 2015

Le Maire

Annie GONTHIER